

## Question écrite

### Question écrite

Au sens de L'Art. 76 alinéa 2 de la loi sur la construction et l'entretien des routes.

### Un trop long feuilleton

Au printemps 2011 j'ai interpellé les autorités pour une mise en conformité d'une haie au sens du Chapitre premier :

Dispositions générales Art. 76 Clôture le long des routes publiques, l'alinéa 2 stipule : "Aux endroits sans visibilité, les clôtures fixes et les plantations de tout genre, telles que les haies vives, ne doivent pas s'élever à plus de 80 cm de la chaussée."

La haie incriminée masque les cyclistes désirant changer de direction. Cette barrière de thuyas empêche les conducteurs de voir suffisamment tôt les vélos engagés au milieu de la route et réciproquement. Dès lors, il était urgent de prendre des mesures pour abaisser la haie afin d'éviter tout accident.

Malgré plusieurs interventions depuis mai 2011 la situation est restée inchangée.

De manière saisonnière, une publication dans le Journal officiel et un article rappelle dans les journaux édités par la commune les exigences légales applicable, en particulier le fait que tous les propriétaires sont tenus d'émonder les arbres et les haies en fonction des prescriptions communales. L'abaissement des hauteurs des haies et des clôtures permet à tous les acteurs, notamment les cyclistes de voir et d'être vus. Pour autant qu'il soit respecté.

Mes questions sont les suivantes:

- Quelles sont les démarches entreprises par les autorités communales pour faire respecter le règlement ?
- Quels sont les services communaux compétents et pour quelles tâches, et quel laps de temps les propriétaires interpellés ont-ils à disposition pour la mise en conformité ?

Le groupe PDC-JDC vous remercie de votre réponse.

Déumont, le 30 janvier 2012

Pour le groupe PDC-JDC

Olivier Montavon

Y. Bregard  
 A. Leu  
 B. Glatte  
 S. L. L. L.  
 O. M. A.  
 P. J. C.  
 P. J. C.